

CAPITAS DE COMMERCE SEDENTAIRE.

BAUDOUIN,

Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, SALUT.

Vu l'avis émis par le Conseil Colonial en ses séances du 25 janvier du 13 février et du 26 juin 1953;

Sur la proposition de Notre Ministre des Colonies,

NOUS AVONS DECRETE ET DECRETONS:

Article 1.

Nul ne peut s'engager au service de tiers, en qualité de capita de commerce sédentaire, sans être en possession d'une attestation de capacité.

Article 2.

L'attestation de capacité est délivrée gratuitement par l'administrateur territorial, chef de territoire, ou par son délégué.

Elle est personnelle et nominative. Elle n'est valable que dans le territoire où elle a été délivrée. Elle ne peut être cédée ou prêtée.

Article 3.

L'attestation de capacité ne sera délivrée au requérant qu'aux conditions énumérées ci-après:

1°) Avoir satisfait à toutes les obligations concernant le recensement et, éventuellement, à celles qui sont relatives à l'immigration;

2°) Savoir peser et mesurer correctement les produits, calculer correctement les prix d'achat et de vente, lire, écrire et tenir une comptabilité tout au moins sommaire de ses opérations commerciales en une langue européenne ou en une langue indigène;

3°) N'avoir pas été condamné du chef d'arrestation illégale ou arbitraire de sévices, de vol, d'abus de confiance, de tromperie, d'escroquerie, de faux en écritures, d'usage de faux, de rébellion, d'ivresse publique, de vente illégale de boissons alcooliques, de détention de chanvre, d'occupation illégale de terres, d'infractions aux règlements sur la police du commerce ou de tout autre chef faisant craindre à l'Administration qu'il ne se livre à des actes répréhensibles;

4°) N'avoir pas eu l'attestation de capacité retirée en vertu de l'article 6. Toutefois, le commissaire de district pourra relever l'intéressé de cette dernière condition.

Article 4.

Tout capita de commerce sédentaire est tenu de présenter son attestation de capacité à la réquisition de tout agent de l'autorité.



Article 5.

Le capita de commerce sédentaire qui commettra quelque infraction aux dispositions du présent décret, sera puni d'un mois de servitude pénale au maximum et d'une amende qui ne pourra dépasser 1.000 francs ou d'une de ces peines seulement.

Article 6.

L'Administrateur territorial, chef de territoire, ou son délégué, pourra déclarer déchu de l'attestation de capacité, le capita de commerce sédentaire qui viendrait à être condamné pour une des infractions visées aux articles 3 tertio et 5. Sa décision est exécutoire nonobstant le recours prévu à l'article 7 s'il le précise dans sa déclaration.

En cas de déchéance, le capita de commerce sédentaire sera tenu de restituer l'attestation de capacité à l'autorité qui l'a délivrée.

Article 7

Dans les trente jours de la notification qui lui en est faite, l'intéressé pourra introduire, auprès du commissaire de district, un recours contre le refus d'octroi de l'attestation de capacité ou à la déclaration de déchéance de celle-ci.

Article 8.

Le présent décret entrera en vigueur au 1er octobre 1953.

Bruxelles, le 13 août 1953

BAUDOUIN.

Par le Roi:
Le Ministre des Colonies

A. DEQUAE.